Contrat de travail pour les travailleurs rétribués au mois

soumis à la convention collective de travail pour la branche des services de sécurité

(Le présent contrat remplace les versions précédentes.)

Employeur				
Nom de l'entreprise				
Rue no / case postale				
NPA / Lieu				
Travailleur/euse				
Prénom / nom				
Rue no				
NPA / Lieu				
Généralités				
	pour la branche privée de la séc	euse et l'employeur, en complément à la curité du 9 septembre 2013 (entrée en vi- t individuel de travail.		
Dispositions				
Catégorie d'engagement Le/la travailleur/euse est engagé-e dar A = jusqu'à max. 2300 heures par an / Il est renvoyé aux dispositions des art. Entrée en fonction Le/la travailleur/euse entre au service des controls Fonction Par ex. collaborateur sécurité ou cadre	B = jusqu'à max. 1800 heures par 8 et 12 CCT. de l'employeur à la date suivante.			
Lieux d'emploi Les lieux d'emploi se trouvent aux adre	esses suivantes:	Lieu d'engagement principal (LEP) Rue et no NPA et lieu		
(2 lieux d'emploi sont possibles, mais p	•	Lieu d'engagement secondaire (LES) Rue et no NPA et lieu		
(Sauf convention contraire, le domicile de l'entre	eprise est considéré comme le lieu d'emploi	i.)		
Temps de travail Le temps de travail annuel est de (contraignant) Le temps de traivail mensuel est de (contraignant)		h. par an h. par mois		
(À l'article 330b code des obligations) Salaire Le salaire mensuel est établi sur la bas de h. par mois. Il s'élève à:	se d'un temps de travail mensuel n	noyen CHF		
•				

Suppléments de salaire

Pour tenir compte du travail de nuit, du dimanche et des jours fériés, un bonus de temps de 10% (6 minutes) est accordé par heure de travail fournie (art. 12 al. 2 CCT).

Période d'essai et délai de résiliation

La période d'essai et le délai de résiliation sont réglés à l'art. 9 al. 3 CCT.

Vacances

Les vacances sont réglées à l'art. 20 CCT.

Formation de base et formation continue CCT

La formation de base des travailleurs/euses est d'au moins 20 heures. Elle a lieu pendant la période d'essai. Le/la travailleur/euse a accès à des cours de formation continue de la commission paritaire conformément à l'art. 6 al. 4 CCT.

Remboursement des frais

L'indemnisation des frais, le remboursement des frais et la formation sont réglés par écrit dans l'entreprise. Ces réglementations font partie intégrante du présent contrat de travail. Les dispositions de l'art. 18 CCT s'appliquent.

Indemnités journalières en cas de maladie

Les dispositions de l'article 17 CCT s'appliquent.

Pré	voyance professionnelle	Caisse de pensions:				
Cotisations LPP (employeur / trav		ployeur / travailleur/euse):	/	%		
Contributions aux frais d'application et de formation continu Les contributions aux frais d'application et de formation continue (art. 6 chiffre 2 CCT) du/de la travailleur/euse sont payées par:		ie	☐ les travailleurs/euses☐ les employeurs			
Le p	résent contrat est établi en deux ex	emplaires.				
Lie	u et date					
L'employeur		Le/la travaill	Le/la travailleur/euse			
A 10 H						
	nexes documents suivants font partie inté	grante du présent contrat de trav	ail IIs son	ıt remis au/à la	travailleur/euse:	
	Convention collective de travail por papier ou électronique					
	Règlement de formation					
	Règlement sur les frais					
	Règlement LPP					
	Règlement du personnel					